

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;

Après examen de la demande présentée le 21/05/2012 par Monsieur Stéphane PAJOT et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 30/04/2012 et documents associés complétés en dernier lieu le 07/02/2013*) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée à la société MAMIAS.

La société MAMIAS est représentée par sa gérante, signataire de la demande.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- déposer et démonter les paratonnerres contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation sur des chantiers extérieurs à l'établissement,
- conditionner en fût les paratonnerres contenant des sources radioactives mentionnés dans la présente autorisation.

Cette autorisation est accordée aux seules fins suivantes :

- retrait des paratonnerres contenant des sources radioactives installés sur le territoire français.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro **F420011**, est référencée **CODEP-DTS-2013-011949**.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **28/02/2015**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Fontenay aux Roses, le **19 MARS 2013**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**



Vivien TRAN-THIEN